

A V I S N° 2.043  
-----

Séance du mercredi 28 juin 2017  
-----

Travail des étudiants – Notion d'étudiant – Formation en alternance – Modification de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

x                    x                    x

2.875

## **AVIS N° 2.043**

---

**Objet :** Travail des étudiants – Notion d'étudiant – Formation en alternance – Modification de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

---

Par lettre du 5 décembre 2016, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a soumis au Conseil deux problèmes concernant la réglementation relative au travail étudiant.

Il s'agit en premier lieu du problème du caractère obsolète, et, partant, de la difficile application, de l'arrêté royal du 14 juillet 1995, qui exclut certaines catégories d'« étudiants » du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le ministre de l'Emploi constate dès lors qu'il conviendrait de réécrire et d'affiner les exclusions prévues par l'arrêté royal.

Le Conseil est consulté à ce sujet en vertu de l'article 122 de la loi relative aux contrats de travail, dont il découle que la modification de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 requiert une proposition du Conseil.

En deuxième lieu, il est signalé dans la demande d'avis qu'il conviendrait de se pencher sur la philosophie sous-tendant la réglementation du droit du travail concernant les étudiants, et de reformuler ce qui est précisément visé par la réglementation en question. Il est précisé qu'il faut reconnaître la nécessité d'une définition du droit positif de la notion d'étudiant.

Dans sa demande d'avis, le ministre indique que le premier problème nécessite une adaptation ponctuelle et urgente de la réglementation, tandis que le deuxième pourrait être abordé dans une deuxième phase.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 28 juin 2017, l'avis suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS**

#### **A. Adaptations de la réglementation relative au travail étudiant en deux phases**

- Le Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail règle le travail étudiant sur le plan du droit du travail et prévoit un contrat de travail spécifique pour l'occupation des étudiants.

À défaut de définition clairement délimitée (positive) de la notion d'« étudiant », celle-ci est interprétée par le SPF ETCS sur la base de la ratio legis des dispositions du droit du travail concernant le travail étudiant, à savoir : *offrir une protection particulière aux personnes qui étudient à titre principal et qui n'ont qu'une faible expérience, voire aucune expérience, sur le marché du travail (c'est-à-dire les étudiants-travailleurs, et non les travailleurs-étudiants).*

La notion d'étudiant est toutefois définie de manière négative dans la réglementation. L'article 122 de la loi relative aux contrats de travail dispose que le Roi peut exclure certaines catégories d'étudiants du champ d'application de la loi, soit purement et simplement, soit moyennant certaines adaptations. À cet effet, il doit y avoir soit une proposition des commissions paritaires compétentes et un avis du Conseil national du Travail, soit une proposition du Conseil national du Travail.

L'arrêté royal du 14 juillet 1995 exécute cette disposition.

- Dans sa demande d'avis, le ministre indique qu'il considère que, dans une première phase, une adaptation ponctuelle et urgente de la réglementation s'impose, et plus particulièrement une réécriture et un affinement des exclusions de l'arrêté royal du 14 juillet 1995.

Selon le ministre, il est indiqué, dans une deuxième phase, de réexaminer la philosophie sous-tendant les dispositions du droit du travail concernant les étudiants. À cet égard, il faut reconnaître, selon lui, la nécessité d'une définition légale formulée de manière positive.

#### B. L'arrêté royal du 14 juillet 1995

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 exclut du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

- les étudiants qui travaillent depuis au moins douze mois ;
- les étudiants qui sont inscrits dans une école du soir ou qui suivent un enseignement à horaire réduit (article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) ;
- les étudiants qui effectuent à titre de stage des travaux non rémunérés faisant partie de leur programme d'études.

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, 2° de cet arrêté royal contient toutefois une exception à l'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 2°. Restent soumis aux dispositions du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

- les étudiants qui suivent uniquement un enseignement ou une formation à temps partiel ; et
- qui ne bénéficient pas d'une allocation de transition en application de l'arrêté royal du 7 août 1984 (abrogé),
- mais uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.

Ces dispositions de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 donnent lieu, dans la pratique, à de nombreuses questions d'interprétation.

Ces questions portent en premier lieu sur le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 14 juillet 1995.

La notion d'« enseignement à horaire réduit » n'est pas définie plus avant dans l'arrêté royal. Il ressort de l'avis du Conseil national du Travail qui contenait la proposition originale de réglementation (avis n° 330 du 9 juin 1970, contenant la proposition de réglementation de l'arrêté royal du 12 juin 1970) que cette notion doit être interprétée conformément à la législation de l'enseignement en vigueur.

Depuis lors, l'enseignement a été régionalisé et la notion d'« enseignement à horaire réduit » n'a jamais été définie par la réglementation régionale de l'enseignement. De ce fait, le SPF ETCS doit examiner au cas par cas, en tenant compte de la ratio legis de la réglementation relative aux étudiants, si un étudiant qui n'est pas inscrit pour un cursus complet, mais seulement pour un nombre limité d'heures ou de crédits, se comporte en dehors de cela comme quelqu'un pour qui les études ne sont pas accessoires mais primordiales. Ce n'est que si les études sont primordiales pour ces personnes qu'une occupation dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants serait possible.

De même, en ce qui concerne la notion d'« école du soir », il convient de noter que l'enseignement donné dans le cadre d'une école du soir tel qu'il existait à l'époque de l'adoption de cette disposition a fortement évolué dans l'intervalle, cf. les cours qui sont organisés uniquement le soir en vue d'assurer une accessibilité maximale des universités/hautes écoles.

En deuxième lieu, les questions d'interprétation portent également sur le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 14 juillet 1995.

Ce deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, 2° a été inséré à l'occasion de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, qui a inséré dans la loi relative aux contrats de travail l'article 130 bis qui dispose qu'un arrêté royal peut déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles des mineurs de quinze ans ou plus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein peuvent conclure des contrats d'occupation d'étudiants.

Pour l'interprétation de cette disposition, le SPF ETCS se base à nouveau sur la ratio legis de la réglementation relative aux étudiants, suite à quoi les étudiants qui suivent uniquement un enseignement à temps partiel et se trouvent dans un système de formation en alternance ne sont généralement pas considérés comme des étudiants, en raison du contact avec ou de l'intégration sur le marché du travail, de sorte qu'une protection particulière n'est plus à l'ordre du jour pour ces personnes. Sur la base de cette interprétation, seuls les jeunes mineurs (voir la formulation de l'article 130 bis) qui, au cours de leurs études à temps partiel, n'ont pas encore eu l'occasion d'acquérir une expérience pratique peuvent travailler dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, et ce, uniquement pendant les vacances scolaires.

Pour les raisons énumérées ci-après, l'application de l'article 1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 est de plus en plus considérée comme problématique.

Premièrement, il est clair que les notions utilisées dans ce cadre sont obsolètes (cf. la régionalisation de l'enseignement).

Deuxièmement, la ratio legis de la réglementation particulière en matière d'occupation comme étudiant, à laquelle il convient d'avoir recours pour résoudre les problèmes d'interprétation posés par le cadre conceptuel obsolète, est elle-même dépassée par les évolutions sociétales.

À cet égard, il est possible d'attirer l'attention sur les possibilités plus larges dont les jeunes disposent pour s'informer, suite à quoi la logique de protection de la réglementation relative au travail étudiant semble perdre de sa pertinence. Par ailleurs, il est devenu moins évident d'identifier les personnes qui sont étudiantes « à titre principal », cf. la réalité de l'occupation d'étudiants pendant l'ensemble de l'année et la réforme de Bologne de l'enseignement (crédits au lieu d'heures, modules au lieu d'années académiques).

Troisièmement, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, l'ensemble de la réglementation relative à la formation en alternance a été transférée aux Communautés (au 1<sup>er</sup> juillet 2014)<sup>1</sup>. Ce transfert a abouti à une réforme en profondeur des différents systèmes de formation en alternance dans les différentes Communautés.

Celles-ci ont fortement investi dans la formation en alternance en tant que réponse adéquate aux problèmes du décrochage scolaire et du chômage des jeunes. Dans ce cadre, des inquiétudes avaient déjà été exprimées quant au fait que l'exclusion de la possibilité de conclure un contrat d'occupation d'étudiants pourrait avoir un effet dissuasif sur la formation en alternance.

C. Le texte soumis par le ministre en vue de modifier l'arrêté royal du 14 juillet 1995

Le projet d'arrêté royal annexé à la demande d'avis réécrit l'exception prévue dans l'actuel arrêté royal à l'égard des étudiants qui sont inscrits dans une école du soir ou qui suivent un enseignement à horaire réduit. Ces deux catégories restent en principe exclues du travail étudiant (article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, premier alinéa).

Certains de ces jeunes peuvent toutefois travailler en tant qu'étudiants, en étant soumis aux dispositions du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, dans certaines limites et sous certaines conditions.

Les deux conditions suivantes sont posées à ces jeunes :

- ils suivent un système d'enseignement en alternance qui consiste, d'une part, en une formation théorique dans un établissement d'enseignement ou dans un organisme de formation créé, subventionné ou agréé par les autorités compétentes et, d'autre part, en une formation pratique en milieu professionnel ; ET
- ils ne bénéficient ni d'une allocation de chômage, ni d'une allocation d'insertion, ni d'un revenu d'intégration.

---

<sup>1</sup> Les autorités fédérales sont toutefois restées compétentes pour la protection du travail et la sécurité sociale.

Des limites sont en outre posées concernant la période pendant laquelle et l'employeur pour lequel des prestations sont effectuées.

Le travail étudiant serait uniquement possible :

- pendant les jours au cours desquels ils ne doivent pas suivre un enseignement ou une formation ou ne doivent pas être présents en milieu professionnel ; ET
- exclusivement pour des prestations auprès d'un employeur autre que celui auprès duquel ils suivent leur formation pratique en milieu professionnel.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

### **A. Considérations générales**

- Le Conseil peut souscrire à la méthode de travail en deux phases qui est proposée.

Dans son avis n° 1.900 du 25 mars 2014 concernant le travail étudiant, le Conseil avait déjà attiré l'attention sur un certain nombre de problèmes au niveau du statut des étudiants en droit du travail, dont l'absence d'une définition du droit positif de la notion d'étudiant et le caractère obsolète de la formulation des catégories d'« étudiants » qui sont exclues du champ d'application du Titre VII de la loi relative aux contrats de travail.

Dans cet avis, le Conseil s'est engagé à suivre et à examiner plus avant, en collaboration avec le SPF ETCS, les problèmes relatifs au statut des étudiants.

La demande d'avis du ministre contient en annexe un texte, élaboré par le SPF ETCS, qui réécrit les catégories d'« étudiants » qui sont exclues du champ d'application du Titre VII de la loi relative aux contrats de travail.

Le Conseil est d'avis que ce texte peut former le point de départ de la proposition qu'il entend formuler en la matière.



Le ministre fait en outre savoir que le SPF ETCS réfléchit actuellement à l'élaboration éventuelle d'une définition légale de la notion d'étudiant dans le cadre du droit du travail.

Le Conseil prendra cette proposition de définition comme point de départ pour ses travaux dans une deuxième phase. Le Conseil s'engage à entamer à court terme les travaux portant sur cette deuxième phase, au cours de laquelle le dossier du travail étudiant sera réexaminé dans un contexte plus large, en vue de parvenir à un statut des étudiants clair et adapté à la réalité actuelle.

- Le Conseil prend acte du fait que le texte adaptant l'arrêté royal du 14 juillet 1995 qui lui est soumis pour avis a pour objectif de rendre possible, sous certaines conditions, le travail étudiant pour les jeunes qui suivent un système de formation en alternance.

Dans son avis n° 1.900, le Conseil a déjà affirmé qu'il doit être possible pour un jeune suivant une formation en alternance de travailler en tant qu'étudiant auprès d'un autre employeur.

Il faut éviter que l'exclusion de ces jeunes de la possibilité de conclure un contrat d'occupation d'étudiants n'ait un effet dissuasif à l'égard de la formation en alternance. Bien que la possibilité, pour ces jeunes, de conclure un contrat d'occupation d'étudiants doive être soumise à certaines conditions, la formation en alternance constitue une réponse adéquate aux problèmes du décrochage scolaire et du chômage des jeunes.

- Sur la base de la demande d'avis, le Conseil a à présent consacré un examen approfondi aux conditions auxquelles le travail étudiant doit être possible pour les jeunes en formation en alternance.

Dans le cadre de ses discussions, le Conseil a pu compter sur la précieuse collaboration de la Direction générale Relations individuelles du travail du SPF ETCS.

Dans le présent avis, le Conseil formule une proposition concernant le champ d'application d'une réglementation relative au travail étudiant pour les « jeunes en formation en alternance » (point B.) et les conditions qui doivent être posées pour le travail étudiant effectué par des jeunes en formation en alternance (point C.).

Le Conseil précise que cette proposition ne fait pas l'unanimité auprès des organisations réunies en son sein, mais qu'elle reflète la position de la majorité de ses membres.

- Dans ce cadre, le Conseil souhaite également attirer l'attention sur la possibilité qui existe déjà pour les étudiants de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement supérieur de travailler comme étudiants, que la présente proposition n'entend aucunement remettre en question.
- Le Conseil se prononce également, dans le présent avis, sur la problématique des allocations familiales qui sont perçues pour les jeunes en formation en alternance (point D.).

**B. Champ d'application de la réglementation relative au travail étudiant pour les « jeunes se trouvant dans un système de formation en alternance »**

Le Conseil estime que la nouvelle réglementation concernant la possibilité pour les « jeunes se trouvant dans un système de formation en alternance » de travailler comme étudiants doit avoir un champ d'application large, de sorte qu'aucune distinction ne soit faite entre les différentes catégories de jeunes en formation en alternance, pour autant qu'ils soient étudiants à titre principal.

**1. Mise en concordance de la réglementation fédérale avec la réglementation régionale**

Le Conseil rappelle qu'à la suite de la sixième réforme de l'État, la réglementation relative à la formation en alternance a été complètement transférée aux Communautés<sup>2</sup> (au 1<sup>er</sup> juillet 2014), qui ont continué à développer ces systèmes à leur niveau. Les adaptations réglementaires en la matière sont en cours, avec des périodes de transition pour les anciennes règles, de nouvelles réglementations qui sont introduites progressivement et des projets-pilotes.

Le Conseil est d'avis qu'il faut veiller à ce que les dispositions de l'arrêté royal qui concernent la possibilité de travailler comme étudiant s'appliquent dans la pratique à toutes les parties du pays sans distinction.

---

<sup>2</sup> La compétence de la formation en alternance est en fait une compétence partagée entre l'Enseignement et la Formation (Communautés) et l'Emploi et l'Économie sociale (Régions). Du côté francophone, la compétence de « l'enseignement en alternance » relève de la Communauté française, et celle de la « formation professionnelle en alternance », de la Région wallonne et de la Commission communautaire française pour Bruxelles (accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008). Par ailleurs, la Communauté germanophone est compétente.

Plus précisément, cela peut être réalisé en reprenant dans l'arrêté royal une définition suffisamment large de la formation en alternance, de sorte que l'arrêté royal s'applique aux différents systèmes de formation en alternance qui sont considérés comme tels par les entités fédérées.

Il est préférable de ne pas énumérer, dans l'arrêté royal, les différents systèmes de formation en alternance qui existent dans les Communautés, afin d'éviter que l'arrêté royal ne soit rapidement dépassé par les évolutions réglementaires intervenant à ce niveau.

Le Conseil remarque qu'il s'agit de l'option qui a été retenue dans le texte de l'avant-projet d'arrêté royal annexé à la demande d'avis.

- Le Conseil s'est concerté avec les ministres régionaux de l'Enseignement et de l'Emploi au sujet de la définition de la formation en alternance à reprendre dans l'arrêté royal du 14 juillet 1995.

Sur la base de cette concertation, le Conseil remarque que les versions française et néerlandaise du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis ne concordent pas en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal.

Il demande d'adapter comme suit la version française du texte :

*« Toutefois, restent soumis au Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, uniquement pour les jours au cours desquels ils ne doivent pas suivre un enseignement ou une formation théorique ou être présents en milieu professionnel et, exclusivement, pour des prestations auprès d'un employeur autre que celui auprès duquel ils suivent leur formation pratique en milieu professionnel, les étudiants qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :*

- *suivre un système d'alternance qui consiste, d'une part, en une formation théorique soit dans un établissement d'enseignement soit dans un organisme de formation créé, subventionné ou agréé par les autorités compétentes et, d'autre part, en une formation pratique en milieu professionnel ;... »*

- Le Conseil juge par ailleurs qu'il conviendrait qu'après l'entrée en vigueur de la réglementation, les entités fédérées compétentes tiennent le SPF ETCS informé des modifications réglementaires en matière de formation en alternance qui interviennent à leur niveau, afin qu'il puisse continuer à assurer le suivi de la pertinence de la définition.
- Afin d'explicitier la démarche adoptée au niveau fédéral, mais aussi afin d'éviter des problèmes d'interprétation, le Conseil juge aussi indiqué qu'un rapport au Roi reprenant les explications nécessaires soit joint à l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1995.

## 2. Pas uniquement pour les jeunes relevant du statut-socle

Le Conseil est d'avis que la notion de « système de formation en alternance » pour la possibilité de travailler comme étudiant ne doit pas être limitée à la notion de « formation en alternance » dans le cadre du statut-socle (voir l'article 1<sup>er</sup> bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ; voir aussi l'avis n° 1.895 du Conseil).

Cela signifie plus particulièrement que l'objectif est de viser également, par un « système de formation en alternance », pour ce qui concerne la possibilité de travailler comme étudiant, les jeunes suivants :

- Ceux qui suivent moins de 20 heures d'apprentissage en milieu professionnel par semaine sur la base d'une année scolaire et qui ne relèvent donc pas du statut-socle. Seuls les jeunes qui suivent en moyenne au moins 20 heures d'apprentissage en milieu professionnel par semaine relèvent du statut-socle.
- Ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité d'apprentissage. Une personne n'est un « apprenti » en vertu du statut-socle que si elle a un contrat prévoyant une indemnité financière.
- Ceux qui ont un contrat de travail à temps partiel dans le cadre de la formation en alternance. Si ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un trajet de formation en alternance, l'accent est en effet également mis pour ces jeunes sur la formation et non sur le travail. Dans certains cas, le contrat de travail à temps partiel est utilisé pour des raisons spécifiques, comme notamment pour pouvoir avoir recours au Maribel social.

- Ceux qui n'ont de facto pas de composante de travail. Le Conseil a en effet appris que de nombreux jeunes travaillant dans le cadre d'un système de formation en alternance n'arrivent pas à un engagement à temps plein. Ils ne parviennent pas, parfois temporairement, à compléter la composante formation par un apprentissage en milieu professionnel pour atteindre une occupation à temps plein.

En outre, il existe en Communauté française et en Communauté germanophone des formes d'enseignement à horaire réduit s'adressant aux jeunes qui n'ont pas encore satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel, pour lesquelles aucune convention d'apprentissage en milieu professionnel n'est prévue<sup>3</sup>.

Le Conseil remarque également que, dans le cadre de l'élaboration de la réglementation en matière de travail étudiant, il faut tenir compte du fait que des étudiants majeurs suivent aussi l'enseignement dans un système de formation en alternance<sup>4</sup>.

En outre, il faut également prendre en compte l'enseignement de promotion sociale qui s'inscrit dans le cadre de la formation en alternance.

C. Les conditions auxquelles le travail étudiant doit être possible pour les jeunes se trouvant dans un système de formation en alternance

1. En ce qui concerne la condition selon laquelle le travail étudiant doit uniquement être possible pour des prestations auprès d'un employeur autre que celui auprès duquel l'étudiant suit sa formation pratique en milieu professionnel

Le Conseil estime que cette condition doit effectivement être posée et ce, pour les différents types de formation en alternance.

Une occupation auprès du même employeur pourrait en effet créer la confusion dans l'esprit de l'apprenti entre son apprentissage en milieu professionnel (dont la finalité est la formation) et son occupation sous contrat d'occupation d'étudiants (dont la finalité est le travail).

---

<sup>3</sup> En Communauté flamande, ce système n'existe plus (article 1<sup>er</sup>, § 2 bis de la loi concernant l'obligation scolaire). En Communauté germanophone, ce système existe par exemple pour les jeunes qui sont préparés à l'examen d'entrée à la formation en alternance.

<sup>4</sup> En Flandre, l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel et l'apprentissage peuvent être suivis jusqu'à la fin de l'année scolaire où le jeune atteint l'âge de 25 ans. Pour la Communauté française, il y a lieu de renvoyer dans ce cadre au décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance, qui prévoit que le jeune doit signer une « convention d'alternance ».

2. En ce qui concerne la condition selon laquelle le travail étudiant doit être possible « uniquement pour les jours au cours desquels ils ne doivent pas suivre un enseignement ou une formation théorique ou être présents en milieu professionnel »

Le Conseil est d'avis que les jeunes se trouvant dans des systèmes de formation en alternance doivent avoir la possibilité de travailler en tant qu'étudiants auprès d'un employeur autre que celui auprès duquel ils fournissent des prestations dans le cadre de leur formation en alternance ou apprentissage en milieu professionnel, selon les mêmes règles que les étudiants se trouvant dans l'enseignement de plein exercice.

L'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, qui détermine les conditions auxquelles les étudiants entrent en ligne de compte pour la cotisation de solidarité avantageuse, dispose que le travail étudiant est possible à ce tarif avantageux « durant les 475 heures déclarées d'occupation d'étudiants par année calendrier pendant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement et à la condition que... ».

Le Conseil remarque que le projet d'arrêté royal annexé à la demande d'avis précise à juste titre que, vu la situation spécifique des étudiants en formation en alternance, qui suivent à la fois un apprentissage en milieu professionnel et un enseignement ou une formation, le travail étudiant peut être effectué « les jours au cours desquels ils ne doivent pas suivre un enseignement ou une formation théorique ou être présents en milieu professionnel ».

3. En ce qui concerne la condition selon laquelle le travail étudiant ne doit être possible que si la personne ne bénéficie ni d'une allocation de chômage, ni d'une allocation d'insertion, ni d'un revenu d'intégration

En ce qui concerne la condition, prévue dans le projet d'arrêté royal, concernant le fait de ne bénéficier ni d'une allocation de chômage, ni d'une allocation d'insertion, ni d'un revenu d'intégration, le Conseil est d'avis qu'il est logique de lier, à la possibilité de travailler comme étudiant pour un jeune se trouvant dans un système de formation en alternance, la condition qu'il ne peut bénéficier ni d'allocations de chômage, ni d'allocations d'insertion. Une fois la personne disponible pour le marché du travail, le travail étudiant ne doit plus être possible.

En ce qui concerne la condition selon laquelle l'étudiant ne peut pas bénéficier d'un revenu d'intégration, le Conseil remarque qu'il y a des étudiants qui doivent payer eux-mêmes leurs études et qui ont à cet effet recours aux CPAS pour obtenir un revenu d'intégration. Dans la pratique, il arrive que les CPAS demandent à ces étudiants de travailler en tant qu'étudiants jobistes. Le Conseil demande dès lors de supprimer cette condition.

#### D. Allocations familiales

- Le Conseil est d'avis que les allocations familiales qui sont perçues pour les jeunes en formation en alternance constituent dans ce cadre un point d'attention particulier.

Le Conseil souligne que le droit aux allocations familiales est inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année civile où l'on atteint l'âge de 18 ans. À partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où l'on atteint l'âge de 18 ans (et jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum), il faut cependant tenir compte des limites suivantes :

1. si l'on suit l'enseignement secondaire ou supérieur, on ne peut pas travailler plus de 240 heures par trimestre au cours des premier, deuxième et quatrième trimestres. Au cours du troisième trimestre (juillet, août et septembre), on peut travailler de manière illimitée, à moins que l'on ne poursuive plus ses études par la suite, auquel cas la limite de 240 heures s'applique quand même.
2. si l'on suit l'enseignement à temps partiel ou si l'on a un contrat d'apprentissage, un contrat d'alternance ou une convention de stage, on conserve le droit aux allocations familiales si les revenus (du travail, d'une activité indépendante ou des allocations) ne dépassent pas 530,49 euros<sup>5</sup> brut par mois.

Dans son avis n° 1.770, le Conseil a indiqué qu'il souhaitait conserver le principe selon lequel les apprentis en alternance sont considérés comme bénéficiaires à charge de leurs parents tributaires, y compris le plafond pour les apprentis majeurs.

Cela implique que ces apprentis majeurs conservent le droit aux allocations familiales pour autant que l'indemnité d'apprentissage brute s'élève à 530,49 euros par mois au maximum.

En ce qui concerne ce plafond, le Conseil constate que le plafond actuel n'a plus été revalorisé depuis 1997, alors que les indemnités d'apprentissage ont, pour leur part, été relevées, suite à quoi certains apprentis majeurs perdent leur droit aux allocations familiales.

---

<sup>5</sup> Montant brut indexé d'application au 1<sup>er</sup> juin 2016.

Le Conseil estime que la problématique se posera avec encore plus d'acuité lorsque l'apprenti percevra également des revenus du travail étudiant, étant donné que ces revenus sont comptabilisés pour la fixation du plafond de revenus.

- Le Conseil invite dès lors le ministre de l'Emploi à demander aux autorités compétentes d'élaborer à court terme une solution pour cette problématique.

-----